



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCVC12-00026  
DATE DE LA DÉCISION : 20120201  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-52624P-171-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-12180-8  
OBJET DE LA DEMANDE : Renouvellement d'un permis de  
courtage en services de camionnage  
en vrac  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc.**

Dossier : 1-M-52624P

Demanderesse

**DÉCISION**

[1] Le 17 février 2011, Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de renouvellement du permis de courtage en services de camionnage en vrac qu'elle détient sous le numéro 1-M-52624P-001F.

**LES FAITS**

[2] Le permis pour lequel le renouvellement est demandé concerne la Zone Beauharnois-Salaberry (190618).

[3] La Zone Beauharnois-Salaberry (190618), située dans la région 06, est formée des municipalités suivantes :

Beauharnois (70022)  
Saint-Louis-de-Gonzague (70035)  
Saint-Stanislas-de-Kostka (70040)  
Saint-Étienne-de-Beauharnois (70030)  
Salaberry-de-Valleyfield (70052)

[4] La procédure applicable pour cette demande est celle prévue au troisième alinéa de l'article 18 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>1</sup>.

[5] Un avis de la demande publié sur le site Internet de la Commission le 16 juin 2011 n'a suscité aucune observation ou opposition dans les délais légaux.

[6] La demande de renouvellement du permis de courtage et, plus particulièrement, les prévisions des revenus et des dépenses, la demande de fixation des frais de courtage, le code de déontologie, les règlements généraux, ainsi que le contrat d'engagement du directeur de courtage et sa déclaration assermentée d'absence de conflit d'intérêts ont été acceptés par résolution des membres, lors d'une assemblée générale tenue le 27 avril 2011.

## **LE DROIT**

[7] Les articles 1, dernier alinéa, 8, 32.1, 36, 36.1, 36.3, 39.1, 47.13.1 à 47.17, excluant l'article 47.15.1, de la *Loi sur les transports*<sup>2</sup> (la *Loi*) établissent qu'une personne morale sans but lucratif ou une coopérative doit obtenir un permis pour effectuer du courtage en services de camionnage en vrac lorsqu'elle agit à titre de courtier dans un marché public pour un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre du camionnage en vrac. Ils créent l'obligation, pour les organismes de courtage, de faire accepter les règlements internes que leurs membres ont adoptés. Ils établissent aussi les caractéristiques telles, le territoire que le permis autorise à desservir, sa durée ainsi que la procédure par laquelle il peut être renouvelé.

[8] L'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*<sup>3</sup> (le *Règlement*) énonce que le gouvernement a transféré à la Commission le pouvoir d'approbation de tout règlement concernant les services de courtage.

[9] L'article 8 du *Règlement* établit qu'un permis de courtage en services de camionnage en vrac peut être renouvelé conformément à l'article 37.3 de la *Loi*. Les conditions d'obtention découlent des articles 4 et suivants du *Règlement* et sont les mêmes que celles considérées lors de la délivrance d'un permis.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-12.

<sup>3</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 3.3.

[10] L'article 4 du *Règlement* prévoit qu'une personne morale sans but lucratif ou une coopérative doit établir qu'elle représente au moins 35 % des exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac en vertu de la *Loi* et qui, depuis le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente, ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis.

[11] Cet article prévoit de plus qu'un courtier représente un exploitant de véhicules lourds lorsque ce dernier a signé avec le courtier un contrat d'abonnement aux services de courtage entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 10 février de l'année pendant laquelle le courtier demande à la Commission des transports du Québec la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage. Lorsque le nom d'un exploitant de véhicules lourds apparaît sur plusieurs listes d'abonnés, la Commission lui demande, en présence des courtiers concernés, à quel service de courtage il s'abonne.

[12] Si au 10 février aucun courtier n'a réuni le nombre d'abonnés nécessaires pour obtenir le pourcentage de représentativité requis dans une zone, la période d'abonnement visée au deuxième alinéa est prolongée jusqu'au 10 mars.

## **ANALYSE**

### **La représentativité**

[13] Les contrats d'abonnement aux services de courtage de la demanderesse ont été signés par les exploitants de véhicules lourds entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 10 février 2011.

[14] Le dossier de la demande indique que 61 exploitants de véhicules lourds qualifiés au regard du *Règlement* ont signé un contrat d'abonnement auprès du Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. dans les délais réglementaires.

[15] Le calcul préliminaire de la représentativité établi sur dossier indique que Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. regroupe la totalité des exploitants de la Zone Beauharnois-Salaberry (190618).

[16] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. satisfait aux dispositions relatives à la représentativité prévue au *Règlement*.

### **Les exigences réglementaires**

[17] Avec sa demande, Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. fait parvenir à la Commission des modifications aux Règlements généraux et l'approbation du contrat de son nouveau directeur de courtage, Jean-Pierre Lepage. Aucun changement n'est demandé au Code de déontologie et à son tarif de courtage.

[18] La Commission a disposé de ces demandes de modifications dans la décision MCVC12-00025 du 31 janvier 2012.

[19] Les Règlements généraux de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. ont été approuvés par la Commission dans la décision MCVC12-00025 en date du 31 janvier 2012.

[20] Les dernières modifications du Code de déontologie de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. ont été approuvées par la Commission dans la décision MCVC12-00024 en date du 31 janvier 2012.

[21] La Commission fixait les tarifs de courtage de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. dans la décision MCVC11-00036 en date du 7 avril 2011.

[22] La Commission prenait acte des prévisions budgétaires de l'année 2011 dans la décision MCCV11-00035 en date du 7 avril 2011.

[23] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. a fait parvenir à la Commission ses états financiers vérifiés pour les trois exercices financiers précédents se terminant le 31 décembre 2010.

[24] La liste des administrateurs et officiers du poste de courtage a aussi été produite au dossier.

[25] Le contrat d'engagement de son directeur de courtage, Jean-Pierre Lepage, a été approuvé dans la décision MCVC12-00025 du 31 janvier 2012.

[26] La demande vise le même territoire que celui visé dans le permis 1-M-52624P-001F. Il appert, selon le rapport des Services spécialisés permis de la Commission, que le territoire n'a fait l'objet d'aucune modification.

**CONCLUSION**

[27] La Commission constate que l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande démontre que Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. répond aux exigences de la *Loi* et du *règlement*.

[28] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. satisfait aux conditions nécessaires pour le renouvellement de son permis de courtage en services de camionnage en vrac, pour la Zone Beauharnois-Salaberry (190618).

[29] La Commission conclut qu'il y a lieu de faire droit à la demande et de renouveler le permis demandé.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**RENOUVELLE** le permis de courtage en services de camionnage en vrac numéro 1-M-52624P-001F détenu par Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. dans la région 06, pour la Zone Beauharnois-Salaberry (190618), comprenant les territoires décrits à la carte de zone et à la fiche descriptive correspondante, apparaissant aux annexes « A » et « B » de la décision.

Ce permis portera dorénavant le numéro 1-M-52624P-001G tel que décrit au certificat joint à la décision;

**APPROUVE** les documents suivants, tels que déposés dans la demande et décrits comme suit :

-les Règlements généraux de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. approuvé par la Commission dans la décision MCVC12-00025 en date du 31 janvier 2012;

- Le Code de déontologie de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc., approuvé par la Commission dans la décision MCV12-00024 en date du 31 janvier 2012;
- le contrat d'engagement du directeur de courtage Jean-Pierre Lepage, approuvé par la Commission dans la décision MCV12-00025 en date du 31 janvier 2012;
- ATTESTE** de la réception des états financiers vérifiés couvrant les périodes annuelles requises, soit jusqu'en 2010;
- ATTESTE** du dépôt des prévisions budgétaires de l'année 2011 dans la décision MCCV11-00035 en date du 7 avril 2011;
- FIXE** les tarifs de courtage du Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. approuvés dans la décision MCV11-00036 en date du 7 avril 2011;
- STATUE** que le certificat de permis et les annexes mentionnés au dispositif font partie intégrante de la décision;
- STATUE** que le permis renouvelé sera valide jusqu'au 31 mars 2012.

Marc Delâge, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Certificat de permis  
Annexe A - Carte de la zone de courtage  
Annexe B - Fiche descriptive

NEQ : 1145602893

TRANSPORT EN VRAC  
BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.  
5318, boul. Hébert  
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 6H3

Nature du permis : Régulier

Date de début : 2012-01-31

Date de fin : 2012-03-31

Numéro de décision : MCVC12-00026

Décision en vigueur le : 2012-01-31

REPLACE LE PERMIS 1-M-52624P-001F

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :

Zone Beauharnois-Salaberry (190618) située dans la région 06 formée des municipalités suivantes :

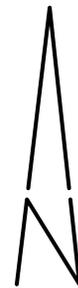
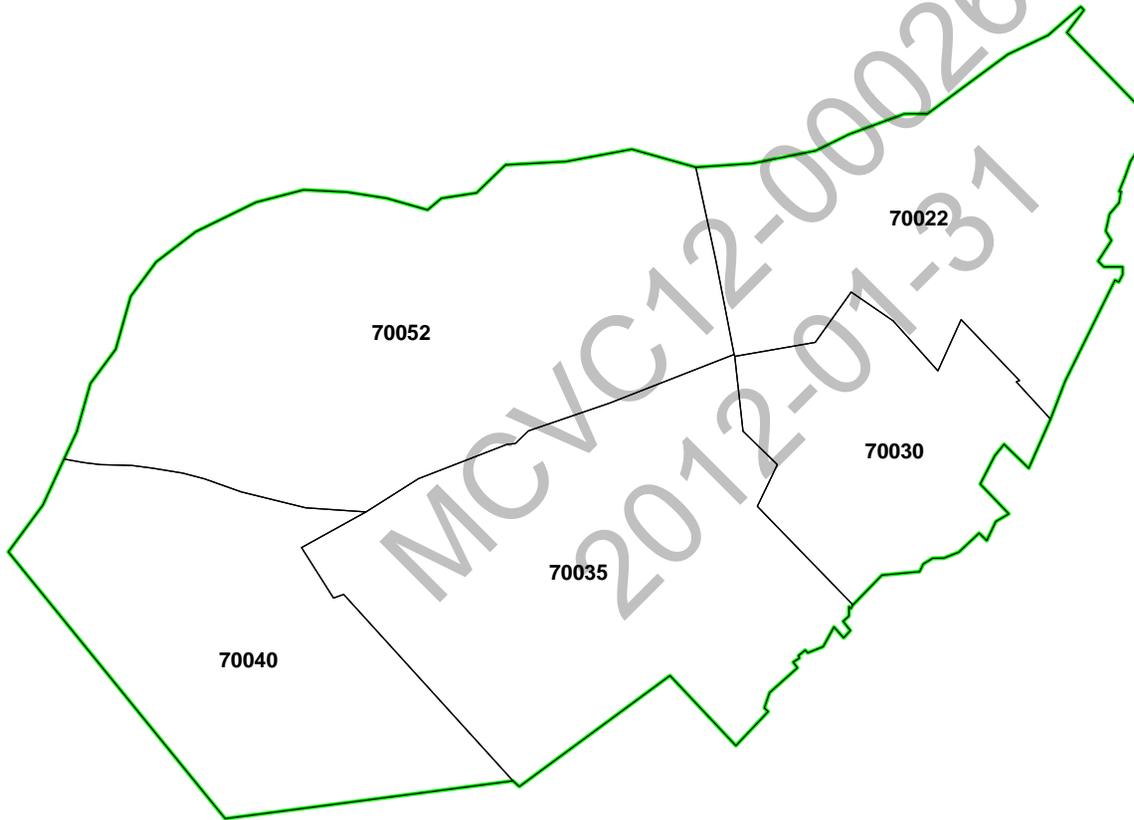
Beauharnois (70022)  
Saint-Louis-de-Gonzague (70035)  
Saint-Stanislas-de-Kostka (70040)  
Saint-Étienne-de-Beauharnois (70030)  
Salaberry-de-Valleyfield (70052)

Remarques :

# BEAUHARNOIS-SALABERRY

## 190618

RÉGION 6



Légende

- Municipalité
- Zone de vac



RÉGION 06  
ZONE BEAUHARNOIS-SALABERRY (190618)

Code	Municipalité
70022	Beauharnois
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois
70035	Saint-Louis-de-Gonzague
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka
70052	Salaberry-de-Valleyfield

Code	Municipalité
------	--------------

\* REMARQUES:

**Détenteur du permis de courtage:** Transport en vrac Beauharnois-Salaberry Inc.  
5318, boulevard Hébert  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6H3

**Téléphone:** (450) 371-6161 poste 224  
**Télécopieur:** (450) 371-2927  
**Adresse internet:** [gcourval.tevbs@gc.aira.com](mailto:gcourval.tevbs@gc.aira.com)

**Permis:** 1-M-52624P-001F